

VD_FINDINFO HC / 2011 / 142 vom 23. März 2010

VD Tribunal cantonal, 2010-03-23, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2011___142

FR: VD_FINDINFO HC / 2011 / 142 du 23 mars 2010

IT: VD_FINDINFO HC / 2011 / 142 del 23 marzo 2010

Regeste

RELIEF | 104 al. 2 CPP, 406 al. 1 CPP, 452 al. 1 CPP (CH)

Erwägungen

E. 2

Le présent recours relève de la compétence de la Cour de cassation pénale, à l'exclusion, notamment, de celle du Tribunal d'accusation. La question de savoir si le recourant a agi en temps utile peut rester indécise pour les motifs ci-après. Il y a lieu d'entrer en matière.

E. 3

Le recourant demande qu'une audience soit réappointée par le premier juge selon l'art. 406 al. 2 CPP-VD. Le délai pour requérir le relief est de vingt jours si la notification du jugement a atteint le condamné en Suisse (art. 404 al. 1 CPP-VD).

E. 4

En l'espèce, une première demande de relief a été déposée le 8 avril 2010 déjà, dans le délai légal de surcroît, ce qui implique que le requérant connaissait alors l'existence du jugement condamnatore du 23 mars précédent. Le prononcé rejetant, soit déclarant irrecevable ladite demande date du 23 juin 2010. aucun recours n'a été interjeté contre ce premier prononcé. Le condamné n'a pas procédé jusqu'à sa seconde requête de relief, déposée le 28 octobre 2010. Il découle de ce qui précède que la demande de relief du 28 octobre 2010 est manifestement tardive et que c'est à juste titre qu'elle a été rejetée. Le prononcé entrepris est donc bien fondé.

E. 5

Vu la tardiveté manifeste de la seconde demande de relief – seule à l'origine de la présente procédure –, le recours était d'emblée voué à l'échec. Aussi bien, la cause ne présentait en aucune manière des difficultés particulières au sens de l'art. 104 al. 2 CPP-VD. Les conditions d'une désignation comme conseil d'office du mandataire professionnel du recourant ne sont dès lors pas réunies et la requête déposée dans ce sens doit être rejetée.

E. 6

En conclusion, le recours doit être rejeté en application de l'art. 431 al. 2 CPP-VD et le prononcé confirmé. La requête d'assistance judiciaire est également rejetée. Vu l'issue de la cause, les frais de deuxième instance sont mis à la charge du recourant (art. 450 al. 1 CPP-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.